

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil autorise l'association « les Amis de la Grange à Musique » à occuper temporairement le domaine public et plus particulièrement, l'espace bar.
Que cette convention est établie pour la saison 2023-2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association "Les Amis de la Grange à Musique", sise 11 rue des Hironvalles à Creil (60100), représentée par son Président Monsieur Samy EL FADILI, aux fins d'exploitation du bar / buvette / petite restauration, situé au sein de la Grange à Musique,

Article 2 : ladite convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Ville autorise le bénéficiaire à disposer, pour partie, de l'équipement public culturel communal susmentionné et à y exploiter, à ses risques exclusifs, l'activité de bar / buvette / petite restauration.

Article 3 : ladite convention est conclue pour une durée d'un an, de septembre 2023 à juin 2024 avec possibilité de reconduction expresse.

Article 4 : en contrepartie de cette occupation temporaire du domaine public, l'association "Les Amis de la Grange à Musique" versera une redevance fixée comme suit : 6 % du chiffre d'affaires sur activités de bar / buvette / petite restauration / vente de produits dérivés régis par la présente convention et exigibles au 1er avril de l'année n sur le chiffre d'affaires de l'année n-1. La base comptable est celle du bénéficiaire, soit l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre), avec trois trimestres d'activités calqués sur ceux du service Grange à Musique, soit janvier-mars, avril-juin et septembre-décembre.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 22 septembre 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :